



12.7.2010

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition 1661/2009 présentée par Gábor Magyar, de nationalité hongroise, au nom de «WWF Hungary Foundation», concernant la navigation intérieure sur le tronçon hongrois du Danube et la destruction de l'écosystème qu'elle risque de provoquer

1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire se plaint des projets de développement des autorités hongroises en matière de navigation intérieure sur le Danube, conçus dans le cadre du programme communautaire de développement des réseaux transeuropéens de transport (RTE-T). L'intéressé explique les effets négatifs qui en découlent pour la biodiversité de la zone et souligne que plusieurs dispositions réglementaires communautaires en vigueur sont bafouées dans ce dossier. Le pétitionnaire, bien que reconnaissant l'importance de la navigation intérieure, prie la Commission et le Parlement européen de bien vouloir intervenir pour que soit scrupuleusement respectée la législation environnementale communautaire.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 24 février 2010. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 12 juillet 2010.

Le pétitionnaire est préoccupé par la procédure d'autorisation des projets suivie pour le développement de la navigation intérieure sur le tronçon hongrois du Danube. Le pétitionnaire

avance que le processus de planification ne respecte pas certaines dispositions de la législation de l'UE, notamment la directive sur l'évaluation stratégique de l'environnement¹, la directive-cadre sur la politique de l'eau², et différentes directives de l'UE concernant la protection de la nature³.

La Commission a reçu en novembre 2009 une plainte soulevant les mêmes questions que la pétition en objet.

Commentaires de la Commission sur la pétition

La Commission est pleinement informée des plans d'amélioration des conditions de la navigation intérieure sur le tronçon hongrois du Danube. Ce développement fait partie intégrante d'un projet plus vaste de réseau de transport européen (TEN-T) qui vise à encourager la navigation intérieure sur le Danube.

Dans ce contexte, la Commission fait remarquer que, sous les auspices de la commission internationale pour la protection du Danube (ICPDR), de la commission du Danube et de la commission internationale pour le bassin de la Save, une déclaration commune sur les principes directeurs pour le développement de la navigation intérieure et la protection de l'environnement dans le bassin du Danube⁴ a été adoptée. Cette déclaration constitue un guide pour les décideurs en matière de transport par voie de navigation intérieure, et de durabilité environnementale, ainsi que pour les gestionnaires de l'eau qui préparent des plans, programmes et projets de navigation. Elle comprend des recommandations spécifiques sur des principes intégrés de planification qui facilitent le respect de la législation précitée de l'UE relative à l'environnement.

La Commission a été régulièrement en contact avec les autorités hongroises responsables de cette évolution. Selon les informations dont dispose la Commission, l'appel d'offres pour les études relatives à l'amélioration de la navigabilité du Danube a été rectifié par une clause spécifique qui prévoit que, dans l'accomplissement des tâches définies dans le contrat, la partie contractante s'efforcera le plus possible de respecter les recommandations contenues dans la déclaration commune précitée. Les dernières informations reçues des autorités hongroises indiquent qu'une évaluation stratégique de l'environnement (ESE) a fait l'objet d'un accord et a été approuvée en janvier 2010.

Conclusions

La Commission prend acte du fait que la procédure d'autorisation des projets pour le développement à l'examen est toujours en cours. Aucune autorisation formelle n'a été donnée

¹ Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, *JO L 197, du 21.7.2001, p. 30*

² Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, *JO L 327, du 22.12.2000, p. 1*

³ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 sur la conservation des oiseaux sauvages, *JO L 20, du 26.1.2010, p. 7*, et directive du Conseil 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (directive Habitats), *JO L 206, du 22.7.1992, p. 7*.

⁴ Pour plus d'informations, voir : http://www.icpdr.org/icpdrpages/navigation_and_ecology_process.htm

jusqu'à présent. Dans ce contexte, la Commission note que, selon les informations disponibles à l'heure actuelle, il apparaît que les procédures d'évaluation sont effectuées conformément aux prescriptions des dispositions pertinentes précitées relatives à l'environnement.

La Commission est tenue de veiller au respect des obligations imposées par la législation pertinente de l'UE en matière d'environnement. Par conséquent, en ce qui concerne les préoccupations soulevées par le pétitionnaire, la Commission a, une fois de plus, dans une lettre de décembre 2009, attiré l'attention des autorités hongroises, sur la nécessité de respecter les obligations imposées par les directives précitées relatives à l'environnement, en leur demandant de respecter également les principes établis dans la déclaration commune.

Sur la base de la réponse des autorités hongroises et étant donné qu'elle n'a jusqu'à présent pas détecté d'infraction à la législation de l'UE relative à l'environnement, la Commission a décidé de clore ses investigations.